



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

## Préfecture

Direction de l'animation  
des politiques publiques  
Bureau des installations classées

**Arrêté préfectoral d'enregistrement  
relatif à l'extension de l'atelier laitier et à la mise à jour du plan d'épandage  
de l'élevage bovin et porcin exploité par le GAEC DES PRAIRIES  
aux lieu-dits Kerlannou et Kerionoc sur la commune de LOCMARIA PLOUZANE  
et Quilhouarn sur la commune de PLOUZANE  
(siège social : Kerlannou en LOCMARIA PLOUZANE)**

*RAA : AP n° 2016020-0004 du 20 janvier 2016*

**N° 4-2016/E**

Le préfet du Finistère,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de l'environnement et notamment les titres 1er du Livre II et du Livre V (parties législative et réglementaire), avec en particulier ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7 et R. 512-46-1 et suivants ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié, relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n°s 2101-2, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral régional du 14 mars 2014 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU le guide départemental de référence pour la défense extérieure contre l'incendie approuvé par l'arrêté préfectoral n° 2014156-0005 du 5 juin 2014 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 49/2013 AE du 10 avril 2013, complété par l'arrêté préfectoral n° 121/2013 AE du 23 juillet 2013, autorisant le GAEC DES PRAIRIES à exploiter un élevage bovin et porcin réparti sur les sites de Kerlannou et Kerionoc en LOCMARIA PLOUZANE et Quilhouarn en PLOUZANE ;

- VU la demande présentée le 16 février 2015, complétée le 10 juillet 2015, par le GAEC DES PRAIRIES, pour l'enregistrement de ses installations dans le cadre de l'extension de son atelier laitier et de la mise à jour du plan d'épandage de son élevage bovin et porcin ;
- VU le dossier technique annexé à la demande et notamment les justifications de conformité du projet aux prescriptions de l'arrêté ministériel susvisé ;
- VU l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2015 prescrivant l'ouverture d'une consultation du public du 17 août 2015 au 13 septembre 2015 dans la commune de LOCMARIA PLOUZANE ;
- VU les observations des conseils municipaux consultés et les délibérations rendues :  
- le 28 septembre 2015, commune de LOCMARIA PLOUZANE  
- le 28 septembre 2015 commune de PLOUZANE ;
- VU l'absence d'observation lors de la consultation du public ouverte du 17 août 2015 au 13 septembre 2015 ;
- VU les avis émis par :  
□ M. le directeur de la délégation territoriale du Finistère de l'agence régionale de santé, le 23 juillet 2015,  
□ M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, le 2 septembre 2015 ;
- VU l'arrêté portant sursis à statuer en date du 8 décembre 2015 ;
- VU le complément de dossier déposé par mail le 16 décembre 2015 ;
- VU le rapport n° 2015 08458 et les conclusions de l'inspecteur de l'environnement, spécialité installations classées, en date du 23 décembre 2015 ;
- VU les autres pièces du dossier ;

**CONSIDERANT :**

- les éléments techniques du dossier ;
- que la demande d'extension respecte les dispositions de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous les rubriques 2101-2b et 2102-2a ;
- que la sensibilité du milieu ne justifie pas au regard de l'article L 512-7-2 le basculement en procédure d'autorisation ;
- qu'il apparaît, au terme de la procédure d'instruction, que la demande présentée par le pétitionnaire n'est pas de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés par l'article L511-1 du code de l'environnement, notamment la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publiques et pour la protection de l'environnement ;

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

## ARRETE

---

### TITRE 1 PORTEE ET CONDITIONS GENERALES

---

#### Chapitre 1.1. Bénéficiaire et portée

##### Article 1.1.1 : Exploitation, durée, péremption

Les installations de l'élevage bovin et porcin exploitées par le GAEC DES PRAIRIES sur les sites de Kerlannou (siège social) et Kerionoc sur la commune de LOCMARIA PLOUZANE et Quilhouarn sur la commune de PLOUZANE faisant l'objet de la demande susvisée sont enregistrées.

Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

#### Chapitre 1.2. Nature et localisation des installations

##### Article 1.2.1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Alinéa	E,D, DC*	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	Seuil du critère
2101	2. b	E	Elevage de vaches laitières (c'est-à-dire dont le lait est, au moins en partie, destiné à la consommation humaine)	199 vaches laitières <i>site de Kerlannou en Locmaria-Plouzané</i>	de 151 à 200 vaches laitières
2102	2. a	E	Etablissements d'élevage, vente, transit, etc. de porcs en stabulation ou en plein air.	2839 animaux équivalents répartis comme suit : ✓ 245 reproducteurs ✓ 1888 porcs de plus de 30 kg (hors reproducteurs) ✓ 1080 porcs de moins de 30 kg <i>site de Kerlannou en Locmaria-Plouzané</i>	plus de 450 animaux équivalents

(\*)E enregistrement, D déclaration, DC déclaration avec contrôles périodiques

*Hébergement de génisses laitières sur le site de Kerionoc en Locmaria-Plouzané et de bovins à l'engrais sur le site de Quilhouarn en Plouzané.*

## **Article 1.2.2 : Emplacements des installations**

Les installations concernées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

<i>Site</i>	<i>Commune</i>	<i>Cadastre</i>
Kerlannou	LOCMARIA PLOUZANE	C 842, 843, 938, 944, 939, 940, 943, 911, 155, 156, 159, 160, 941, 916
Kerionoc		C 815, 817
Quilhouarn	PLOUZANE	H 429, 442, 1531

## **Chapitre 1.3 : Conformité au dossier d'enregistrement**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant accompagnant sa demande du 16 février 2015, complétée le 10 juillet 2015. En tout état de cause, elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables et les prescriptions des arrêtés antérieurs maintenues ou modifiées.

## **Chapitre 1.4. Prescriptions techniques applicables**

### **Article 1.4.1: Prescriptions des actes antérieurs**

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles de l'acte administratif antérieur (arrêté préfectoral n° 49/2013 AE du 10 avril 2013 complété le 23 juillet 2013) qui sont abrogées, sauf :

- les prescriptions suivantes qui sont maintenues, au titre du bénéfice de l'antériorité des installations existantes:

*Article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral n° 49/2013 AE du 10 avril 2013*

### **1. Dérogation d'épandage dans le périmètre de la zone conchylicole**

Les îlots suivants (commune de PLOUZANE) situés en périmètre de protection de zone conchylicole (cf cartographie en annexe), reçoivent un avis favorable à l'épandage de fumier :

- N° 207 sous réserve d'un renforcement de talutage à l'angle sud-est,
- N° 209 sous réserve d'un talutage au point bas au sud,
- N° 208, 210, 213, 211a, 212, 214, 206, 219,
- N° 215a sous réserve du talutage de la partie sud ouest et du maintien en herbe,
- N° 215b sous réserve d'un travail du sol perpendiculaire à la pente.

Les avis favorables sont émis sous les réserves complémentaires suivantes :

- d'épandre du fumier bovin à l'exclusion de tout autre effluent ;
- de pratiquer les épandages par temps sec ;
- d'enfouir le fumier sous 48 h 00 sauf pâture ;
- de maintenir les talus existants ;
- d'interdire tout stockage de fumier au champ dans les 500 mètres, hors chantier d'épandage (soit 2 à 3 jours) ;
- de réaliser les prescriptions de talutage indiquées avant tout nouvel épandage ;
- d'identifier sur les documents d'enregistrement de la fertilisation, les parcelles situées en périmètre de protection zone conchylicole.

Les parcelles suivantes sont exclues de tout épandage d'effluents d'élevage : 211b, 215c, 225, 227, 43 (partie localisée en périmètre de protection de zone conchylicole).

## **2. Dérogation pour maintien d'un forage à moins de 35 mètres des bâtiments**

**Une dérogation est accordée pour le maintien d'exploitation du forage sous réserve**

- que des indicateurs de qualité bactériologique complétés par des analyses de chlorure, nitrates et ammoniacque soient produits sous un délai de 1 mois après la publication de l'arrêté préfectoral puis de manière régulière (une fois par an au minimum),
- que l'eau du forage soit réservée à l'alimentation des animaux et à l'entretien des bâtiments d'élevage ; toute mise à disposition (personnel, élaboration de produits alimentaires, location...) est interdite en l'absence d'autorisation préfectorale,
- qu'un compteur volumétrique soit installé et qu'un relevé régulier au moins annuel soit réalisé.

**3. les dispositions suivantes sont maintenues, au titre du bénéfice de l'antériorité des installations existantes :**

- Maintien de l'exploitation :
  - de bâtiments ou annexe d'élevage implantés à moins de 100 mètres d'un tiers sur le site de Kerlannou en LOCMARIA PLOUZANE ;
  - de bâtiments ou annexe d'élevage implantés à moins de 100 mètres de 4 tiers sur le site de Quilhouarn en PLOUZANE.

### **Article 1.4.2 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales**

S'appliquent à l'établissement les prescriptions du texte mentionné ci-dessous :

- prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous les rubriques 2102 2. a (élevages de porcs de plus de 450 animaux-équivalents ) et 2101 2. b (élevages de vaches laitières, c'est à dire dont le lait est, au moins en partie, destiné à la consommation humaine) - arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié ;

### **Article 1.4.3 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales, aménagement des prescriptions**

Sans objet.

### **Article 1.4.4 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales, compléments, renforcements des prescriptions**

Sans objet.

### **Chapitre 1.5 Mise à l'arrêt définitif d'un site**

Sans objet.

---

## **TITRE 2 PRESCRIPTIONS PARTICULIERES**

---

### **Chapitre 2.1. Aménagements des prescriptions générales**

Sans objet.

### **Chapitre 2.2. Compléments, renforcement des prescriptions générales**

Sans objet.

---

## **TITRE 3 MODALITES D'EXECUTION, VOIE DE RECOURS**

---

### **Article 3.1 : Frais**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### **Article 3.2 : Sanctions**

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre Ier du livre V du Code de l'Environnement.

### **Article 3.3 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Rennes :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

### Article 3.4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le sous-préfet territorialement compétent, le maire de la commune d'implantation de l'élevage, les inspecteurs de l'environnement, spécialité installations classées pour la protection de l'environnement (direction départementale de la protection des populations), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère et d'une insertion sommaire dans deux publications habilitées pour les annonces légales.

Fait à Quimper, le **20 JAN. 2016**

Pour le préfet,  
le secrétaire général,

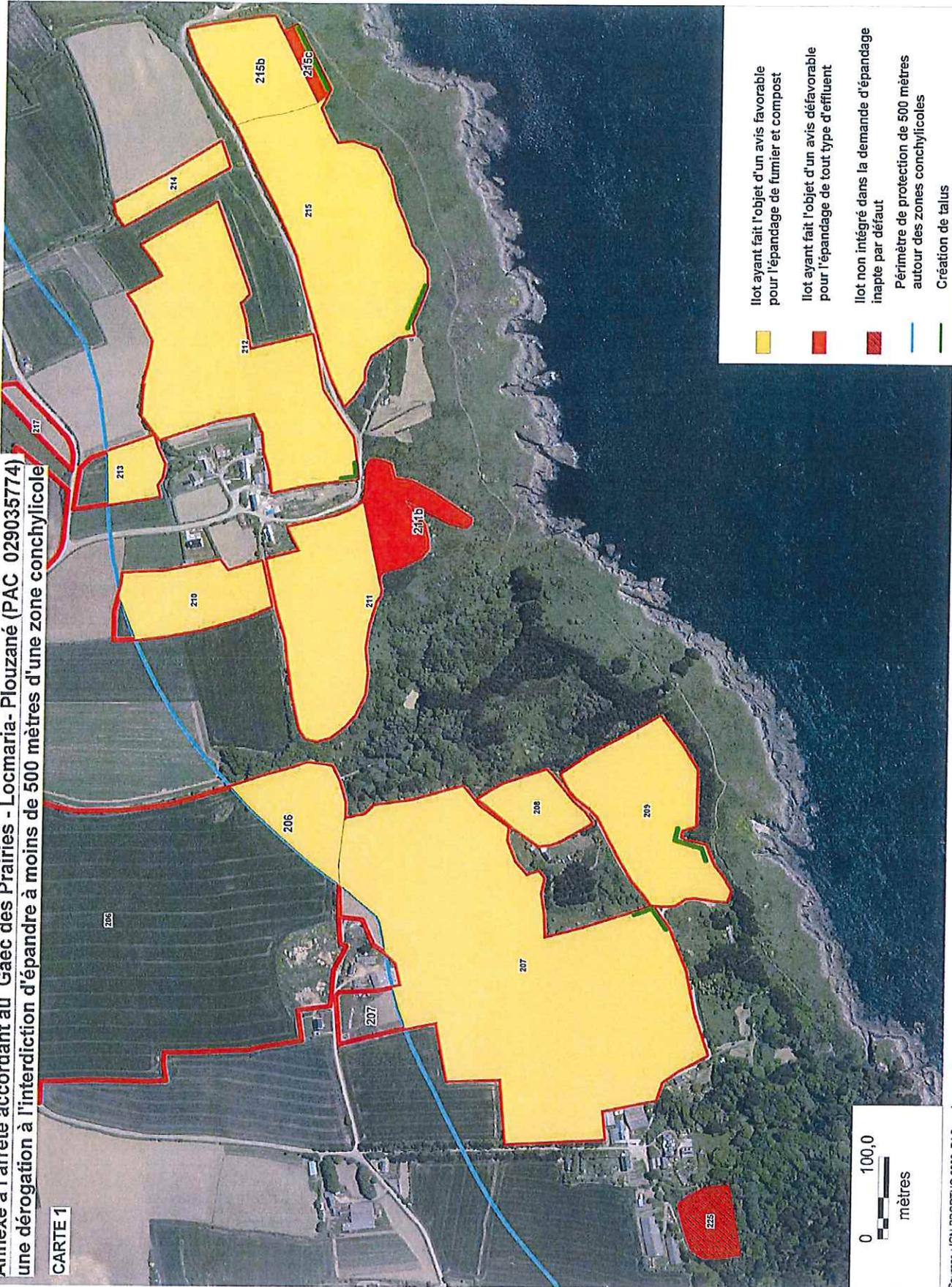
  
Eric ETIENNE

#### Destinataires :

- Sous-préfecture de BREST
- Mairie de LOCMARIA PLOUZANE - PLOUZANE - PLOUGONVELIN
- Direction départementale des territoires et de la mer du Finistère
- Délégation territoriale du Finistère de l'Agence Régionale de Santé
- L'inspecteur de l'environnement, spécialité installations classées pour la protection de l'environnement (direction départementale de la protection des populations)
- GAEC DES PRAIRIES - Kerlannou - LOCMARIA PLOUZANE

**Annexe à l'arrêté accordant au Gaec des Prairies - Locmaria-Plouzané (PAC 029035774) une dérogation à l'interdiction d'épandre à moins de 500 mètres d'une zone conchylicole**

**CARTE 1**

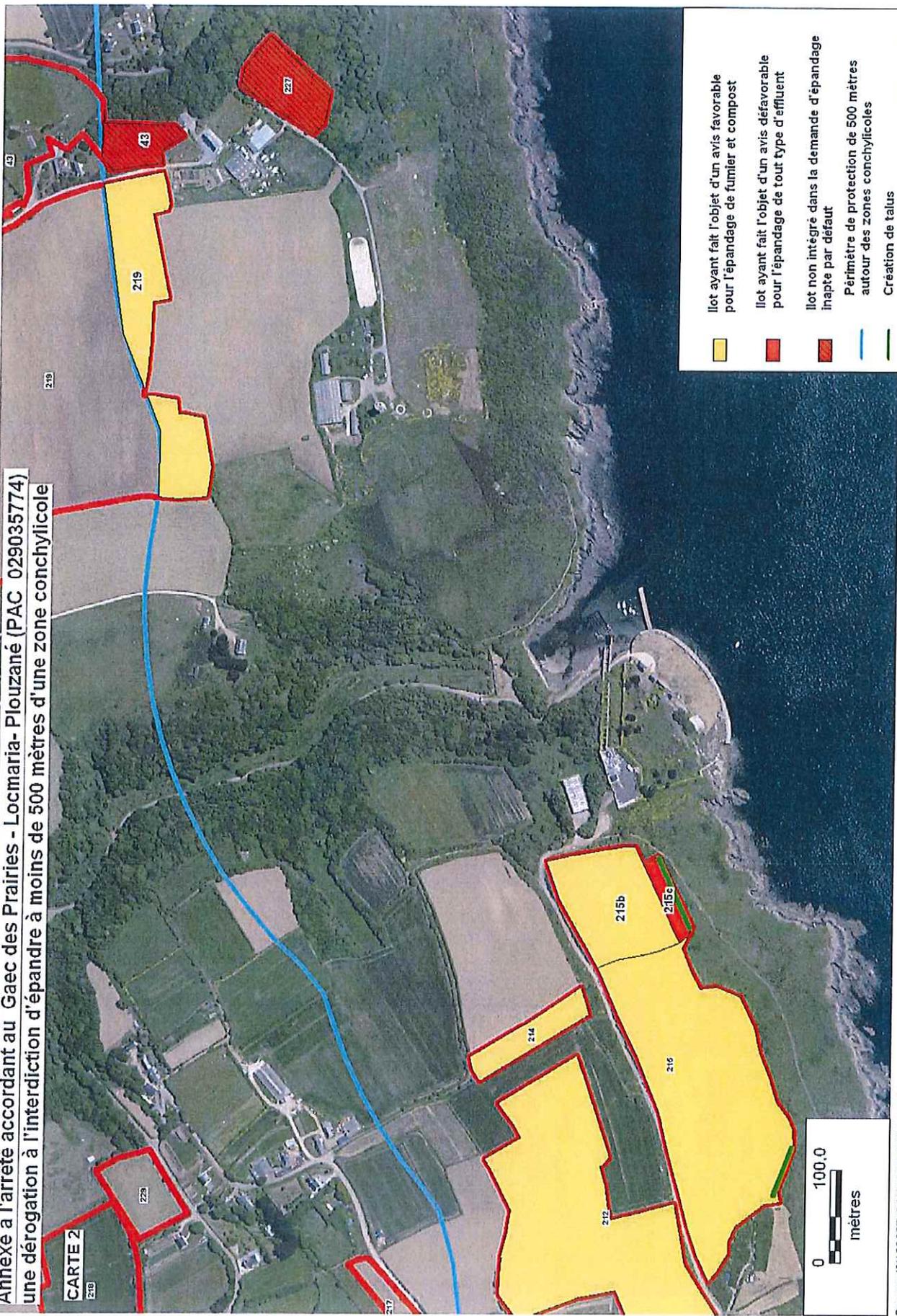


0 100,0  
mètres

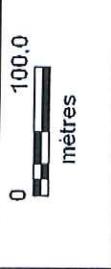
Sources : IGN-BOORTHIO 2009, PAC année courante

**Annexe à l'arrêté accordant au Gae des Prairies - Locmaria-Plouzané (PAC 029035774) une dérogation à l'interdiction d'épandre à moins de 500 mètres d'une zone conchylicole**

**CARTE 2**  
218



	Ilot ayant fait l'objet d'un avis favorable pour l'épandage de fumier et compost
	Ilot ayant fait l'objet d'un avis défavorable pour l'épandage de tout type d'effluent
	Ilot non intégré dans la demande d'épandage inapte par défaut
	Périmètre de protection de 500 mètres autour des zones conchylicoles
	Création de talus



Sources : IGN-BDORTHO 2008, PAC année courante